

## **EXTRAIT DU REGISTRE D'ARRETES DU MAIRE**

Objet : Arrêté de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – Procédure ordinaire avec réserve (risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers) prolongation du délai des travaux

N/Réf. : **AR2025/047**

Le Maire d'OLEMPS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le rapport dressé par les services municipaux en date du 02 juin 2025 constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de péril ordinaire n°AR2024/057 en date du 21 août 2024 et d'une prolongation de la durée des travaux n°AR2025/026 en date du 25 mars 2025 ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sur la base des constatations réalisées, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté de péril – procédure ordinaire du 21 août 2024, conformément aux prescriptions exigées.

En conséquence, il est prononcé à la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation/démolition du bâtiment menaçant ruine, sis à l'adresse 130 rue du Bourg de La Garrigue, sur la parcelle section AR n°204, et appartenant à Mme Juliette ENJALBERT.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées, propriétaire et occupants.

Le présent arrêté sera également notifié aux occupants de la propriété voisine à savoir :

- Mme VEROL Christine, domiciliée au 48 rue du calvaire, 12 510 OLEMPS

Dans tous les cas, le présent arrêté sera également affiché sur la façade du bâtiment ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.